

4.3 Dispositions relatives à CEA et à PRA

- Seuls les Border Collies qui ont suivi un examen CEA et PRA, peuvent être utilisés à l'élevage. L'examen oculaire CEA et PRA doit être effectué par un ophtalmologue agréé figurant sur la liste SSCC, lequel en atteste le résultat en le datant, le signant et en apposant son timbre.
- L'examen de la CEA peut être effectué également au moyen d'un test génétique.
- Si le résultat de l'examen oculaire de la CEA ou PRA est positif, ce chien est atteint de la maladie. Ainsi son propriétaire est obligé d'annoncer de suite ce résultat au conseiller d'élevage du CSBC.
- Seuls les Border Collies qui ont suivi un examen ophtalmique peuvent être utilisés à l'élevage. L'examen oculaire doit être effectué par un ophtalmologue agréé figurant sur la liste SAVO, lequel en atteste le résultat en le datant, le signant et en apposant son timbre.
- L'examen de la CEA doit être effectué au moyen d'un test génétique.

PRA (atrophie de la rétine progressive)

- L'examen oculaire de dépistage de la PRA requis pour l'utilisation à l'élevage ne peut être pratiqué avant l'âge de 24 mois. Seuls les chiens exempts de la PRA sont autorisés à l'élevage.

PRA (atrophie de la rétine progressive)

- L'examen oculaire de dépistage de la PRA requis pour l'utilisation à l'élevage ne peut être pratiqué avant l'âge de 18 mois. Seuls les chiens exempts de la PRA sont autorisés à l'élevage.

4.9 Croisement

Accouplements 1er degré (frères et soeurs, parents) ne sont pas autorisés. Dans des cas justifiés, la commission d'élevage peut accorder une permission d'exception après entente avec le AAZ.